

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 95-007**  
**portant ratification du Traité du**  
**MARCHE COMMUN DE L'AFRIQUE DE L'EST**  
**ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE (COMESA)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA) a été signé le 05 Novembre 1993 à Kampala- OUGANDA au concours de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Zone d'Echanges Préférentiels (ZEP).

Aux termes de l'article 29 du traité portant création de la ZEP, il est prévu que celle-ci sera, à l'issue de 10 ans d'exercice transformée en Marché Commun, suivant les étapes tracées pour l'intégration économique de la sous-région, en vue d'aboutir finalement à une Communauté Economique.

Ce processus illustre la concrétisation du Plan d'actions de Lagos de 1980, et celle des dispositions prévues par le Traité d'Abuja du 02 Juin 1991 instituant la Communauté Economique Africaine en matière d'intégration, suivant recommandations de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), avec le soutien de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

Madagascar, suivant la répartition des sous-régions tracée par l'O.U.A. a rejoint la ZEP en Novembre 1993, en signant également le Traité du COMESA, se conformant ainsi aux résolutions prises au niveau continental et affirmant son appartenance et sa solidarité à la région. Cette décision revêt un caractère hautement symbolique et est en même temps dictée par des intérêts économiques.

A ce titre, la politique du Gouvernement malgache a souligné l'intérêt de rechercher davantage les voies et moyens de promouvoir nos relations diplomatiques et économiques avec nos voisins immédiats, notamment en Afrique et dans l'Océan Indien.

Le COMESA hérite de l'actif et du passif de la ZEP, avec l'élargissement de la coopération dans d'autres secteurs d'activités. Si la ZEP avait comme domaines d'intervention particuliers le commerce et les douanes, l'industrie, les transports, les communications, l'agriculture, les ressources naturelles et les affaires monétaires, le COMESA implique d'autres secteurs complémentaires tels les ressources énergétiques, la santé, la normalisation et assurance de la qualité, la science et la technologie, le développement rural, le tourisme, les informations, les affaires sociales et culturelles, le développement du secteur privé, la femme dans le développement et dans les affaires, les ressources humaines et la coopération technique, les investissements, la paix et la sécurité régionales, la libre circulation des personnes, de la main-d'oeuvre et des services...

L'ouverture de ces marchés potentiels nous permet de bénéficier des traitements préférentiels qui découlent des dispositions des deux Traités (facilités des échanges, mécanisme de compensation, par l'utilisation des monnaies nationales, existence de l'Unité de Compte ZEP - UCZEP ou UAPTA - qui est utilisée dans toutes les relations monétaires intra-ZEP, l'organisation de foires générales bisannuelles et de salons spécialisés, existence de la Banque du Commerce et du développement, mise en place d'une Compagnie régionale de réassurances..)

Par ailleurs, le plan d'abaissement, tarifaire, l'établissement d'un tarif extérieur commun, l'élimination progressive des barrières non tarifaires, la libre circulation des personnes et de la main-d'oeuvre (ce dernier cas devant être consacré par un protocole particulier) constituent des objectifs spécifiques à atteindre.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 95-007**  
**portant ratification du Traité du**  
**MARCHE COMMUN DE L'AFRIQUE DE L'EST**  
**ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE (COMESA)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 19 mai 1995 la Loi dont la teneur suit:

**Article premier.-** Est autorisée la ratification du Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA) dont le texte figure en annexe.

**Article 2.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

1995.

Antananarivo, le 19 mai

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

